

AR Prefecture

017-200041614-20250723-2025D99-DE
Reçu le 24/07/2025

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2025 D 99

Ayant pour objet la signature d'une convention de prestation de service entre la
Communauté de Communes Aunis Sud et le Nautic Club Angérien

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020, n° 2021-04-03 du 20 avril 2021, n° 2023-05-19 du 16 mai 2023, n° 2024-07-15 du 16 juillet 2024, n° 2025-02-04 du 25 février 2025, n° 2025-02-08 du 25 février 2025 et n° 2025-04-12 du 15 avril 2025 portant sur les délégations du conseil communautaires à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à signer des conventions de mise à disposition de services et de personnels,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud dispose de trois piscines d'été, à Surgères, Aigrefeuille d'Aunis et La Devisse dont elle assure la gestion, l'entretien afin de permettre l'ouverture au public ainsi que les apprentissages de la natation notamment pour les scolaires,

Considérant que la CdC Aunis Sud se doit d'assurer la surveillance et la sécurité de ses bassins d'été en employant des personnels qualifiés notamment des maîtres-nageurs diplômés et surveillants de baignade (BEESAN et BNSSA),

Considérant qu'à cet effet, en complément des personnels permanents mobilisés, il est fait recours à des contractuels, saisonniers,

Considérant la capacité du NCA (Nautic Club Angérien) à mobiliser des personnels qualifiés qui pourraient intervenir sur les bassins de la Cdc Aunis Sud,

Considérant qu'il y a lieu de déployer un maître-nageur supplémentaire sur la piscine de La Devisse, lors de la saison 2025,

Considérant qu'à ce titre une convention de prestation peut être passée entre le Nautic Club Angérien et la Communauté de Communes Aunis Sud,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec l'association Nautic Club Angérien, une convention de prestation de service pour la mise à disposition de personnel de surveillance pour la piscine intercommunale de La Devisse selon les termes de la convention annexée à la présente décision.

AR Prefecture

017-200041614-20250723-2025D99-DE
Reçu le 24/07/2025

ARTICLE 2 : Cette prestation de services est consentie à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2025 inclus.

ARTICLE 3 : Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention de mise à disposition, la rémunération du Nautic Club Angérien étant fixée à 25 € par heure de mise à disposition pour un personnel diplômé BEESAN, et 22 € de l'heure pour un personnel diplômé BNSSA.

ARTICLE 3 : Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame la Présidente de l'association Nautic Club Angérien.

Fait à Surgères,
Le 23 juillet 2025
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20250723-2025D99-DE
le : 24 JUIL. 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 12 8 JUIL. 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.